

## Questionnaire de la Première commission d'étude: 2018

Le sujet de discussion de cette année est:

« Tenant compte des dispositions pertinentes de la Charte universelle des juges adoptée par l'UIM le 14 novembre 2017, en particulier les articles 1, 2.1, 2.3, 2.5 et 6.5:

La Première commission d'étude analysera la tendance de la critique publique envers les juges et les décisions judiciaires de manière irrespectueuse par d'autres pouvoirs de l'État, les médias et les médias sociaux. »

Les exemples comprennent:

- La remarque des «ennemis du peuple» par un tabloïd britannique suite à la décision de la Haute Cour du Royaume-Uni dans l'affaire du Brexit;
- L'allégation d'un haut parlementaire britannique selon laquelle des «juges non élus» à la Cour suprême du Royaume-Uni « se mêlaient » de la gestion d'un parlement élu démocratiquement;
- la référence du président Trump à un « soi-disant juge »;
- La critique par le ministre hongrois des Affaires étrangères de l'arrêt de la Cour de justice de l'UE concernant la répartition des réfugiés, affirmant que le tribunal avait « violé la loi »;
- La déclaration du Premier ministre polonais, Morawiecki, selon laquelle la Pologne n'accepterait le jugement de la CEJ concernant la non-admission des réfugiés par la Pologne que si la Cour décidait en faveur de la Pologne;
- Pour soutenir des projets controversés visant à modifier les lois sur le système judiciaire, « La Fondation nationale polonaise » a lancé une campagne avec des affiches et sur Internet. Cette campagne a été financée par 17 entreprises d'État et dirigée par d'anciens employés de la chancellerie d'État. Il a cherché à présenter le pouvoir judiciaire comme une caste privilégiée qui devrait être placée sous contrôle politique;
- La suggestion du gouvernement turc concernant l'extradition des généraux turcs selon laquelle la Cour suprême grecque « encourage l'impunité des criminels » et offre un abri et une protection aux putschistes »;
- Des attaques personnalisées récentes et des critiques offensives à l'encontre de Mme Justice Aileen Donnelly, Irlande, émanant apparemment de sections des médias polonais.

### Introduction

Ce genre de « discours de haine » ou de critique illégitime, irrespectueuse et injustifiée pourrait être perçu comme une atteinte à l'indépendance judiciaire en encourageant une culture de manque de respect envers la magistrature. Bien sûr, les désaccords et les critiques légitimes et respectueux devraient être habituels dans les sociétés démocratiques. Mais la situation semble devenir « hors de contrôle ». Selon une enquête menée par le Réseau européen des conseils de la justice (RECJ) concernant l'indépendance judiciaire, 21% des 11 712 juges interrogés de 26 pays européens ont exprimé l'opinion que l'indépendance de la justice n'était pas respectée par leur gouvernement. 32% des juges interrogés ont également exprimé l'opinion que les médias ne respectaient pas suffisamment l'indépendance judiciaire. A cet égard, une analyse de cette commission d'étude sur les limites appropriées de la critique et sur les mesures contre la critique qui transgressent ces limites pourrait être très utile.

## **Charte universelle du juge**

Les dispositions pertinentes sont les suivantes:

### **ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Le pouvoir judiciaire, en tant que garant de la primauté du droit, est l'une des trois puissances de tout État démocratique.

Dans leur travail, les juges garantissent le droit de chacun à un procès équitable. Ils doivent promouvoir le droit des personnes à être entendues équitablement et publiquement dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, dans la détermination de leurs droits et obligations civils ou de toute accusation criminelle portée contre elles.

L'indépendance du juge est indispensable à une justice impartiale en vertu de la loi. C'est indivisible. Ce n'est pas une prérogative ou un privilège accordé à l'intérêt personnel des juges, mais il est prévu pour la règle de droit et l'intérêt de toute personne demandant et attendant une justice impartiale.

Toutes les institutions et autorités, qu'elles soient nationales ou internationales, doivent respecter, protéger et défendre cette indépendance.

### **ARTICLE 2 - INDÉPENDANCE EXTERNE**

#### **Article 2-1 - Garantie de l'indépendance dans un texte juridique du plus haut niveau**

L'indépendance de la justice doit être inscrite dans la Constitution ou au plus haut niveau juridique possible.

Le statut judiciaire doit être assuré par une loi créant et protégeant une fonction judiciaire véritablement indépendante des autres pouvoirs de l'État.

Le juge, en tant que titulaire d'une fonction judiciaire, doit être en mesure d'exercer des pouvoirs judiciaires sans pression sociale, économique et politique, et indépendamment des autres juges et de l'administration du pouvoir judiciaire.

#### **Article 2-3 - Conseil de la Justice**

Afin de préserver l'indépendance judiciaire, un Conseil de la magistrature, ou un autre organe équivalent, doit être créé, sauf dans les pays où cette indépendance est traditionnellement assurée par d'autres moyens.

Le Conseil de la magistrature doit être totalement indépendant des autres pouvoirs de l'État.

Il doit être composé d'une majorité de juges élus par leurs pairs, selon des procédures assurant leur plus grande représentation.

Le Conseil de la Magistrature peut avoir des membres qui ne sont pas des juges, afin de représenter la diversité de la société civile. Afin d'éviter tout soupçon, de tels membres ne peuvent pas être des politiciens. Ils doivent avoir les mêmes qualifications en termes d'intégrité, d'indépendance, d'impartialité et de compétence des juges. Aucun membre du gouvernement ou du Parlement ne peut être en même temps membre du Conseil de la magistrature.

Le Conseil de la magistrature doit être doté des plus grandes compétences dans les domaines du recrutement, de la formation, de la nomination, de la promotion et de la discipline des juges.

Il doit être prévu que le Conseil peut être consulté par les autres pouvoirs de l'Etat sur toutes les questions possibles concernant le statut juridique et l'éthique, ainsi que sur tous les sujets concernant le budget annuel de la justice et l'allocation des ressources aux tribunaux, fonctionnement et image publique des institutions judiciaires.

### **Article 2-5 - Protection du juge et respect des jugements**

Le juge doit bénéficier d'une protection légale contre les menaces et les attaques de toute nature qui pourraient être dirigées contre lui dans l'exercice de ses fonctions.

La sécurité physique du juge et de sa famille doit être assurée par l'État. Afin d'assurer la sérénité des débats judiciaires, les mesures de protection des tribunaux doivent être mises en œuvre par l'État.

Toute critique à l'encontre des jugements, susceptible de compromettre l'indépendance du pouvoir judiciaire ou de mettre en péril la confiance du public dans l'institution judiciaire, devrait être évitée. En cas de telles allégations, des mécanismes appropriés doivent être mis en place, afin que des poursuites puissent être engagées et que les juges concernés puissent être correctement protégés.

### **Art. 6-5 - Recours possible du juge devant une autorité indépendante pour obtenir des conseils**

Lorsque les juges estiment que leur indépendance est menacée, ils devraient pouvoir avoir recours à une autorité indépendante, de préférence celle décrite à l'article 2-3 de la présente Charte, ayant les moyens d'enquêter sur les faits et de leur apporter aide et soutien.

Les juges devraient être en mesure de demander conseil à un organe du pouvoir judiciaire sur l'éthique.

## Questions à examiner

1. **Veillez fournir au moins un exemple, qui peut être utilisé comme étude de cas, d'une occasion dans votre juridiction où un juge, le pouvoir judiciaire ou les tribunaux ont été injustement critiqués par:**
  - a) **Un politicien ou des politiciens ;**
  - b) **Les médias traditionnels ; ou**
  - c) **Les médias sociaux.****Veillez joindre les exemples réels à votre réponse.**
2. **Quels effets, le cas échéant, ces critiques ont-elles:**
  - a) **Sur l'indépendance du pouvoir judiciaire**
  - b) **Sur la séparation des pouvoirs ;**
  - c) **Sur la confiance du public dans le système judiciaire.**
3.
  - a) **Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour faire face à la critique?**
  - b) **Dans quelle mesure ces étapes ont-elles été efficaces?**
4. **Qu'est-ce qui est considéré comme la frontière entre la critique légitime et la critique injuste?**
5. **Quelles approches ont été adoptées dans votre juridiction pour améliorer l'exactitude des rapports sur les décisions judiciaires et le traitement équitable des juges et du système judiciaire?**
6. **Quels ont été les avantages et les problèmes causés par ces procédures?**
7. **Quelles suggestions pourriez-vous faire pour:**
  - a) **améliorer l'exactitude de la communication des décisions de justice; et**
  - b) **le traitement équitable des juges et du système judiciaire**
    - i) **Par les politiciens ;**
    - ii) **Par les médias ; et**
    - iii) **Dans les médias sociaux?**

Le Comité de Présidence invite également chaque organisation nationale à fournir des détails sur toute menace à l'indépendance judiciaire qui a été vécue dans votre pays ou votre région au cours de l'année écoulée.

## Proposition pour le sujet 2019

Il vous est demandé de soumettre vos propositions de sujets éventuels à traiter en 2019 avec les réponses au questionnaire. La raison en est que nous aimerions faire quelques recherches avant la réunion à Marrakech pour savoir si un sujet a déjà été traité et s'il existe déjà des standards, des avis, des recommandations en relation avec un sujet. Cela nous permet

également de préparer les sujets possibles pour examen par les délégués pour discussion en 2019.

**Veillez envoyer vos réponses détaillées - au plus tard le 30 juin 2018 - au Secrétariat et au Conseil de la Première Commission d'étude.**

**L'honorable juge Roslyn Atkinson AO, Présidente de la Première commission d'étude**